

Note d'opération



CFG BANK S.A

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 80 000 000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le document de référence relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

	Tranche A (Révisable chaque 5 ans - cotée)	Tranche B (Révisable chaque 5 ans - non cotée)	Tranche C (Révisable annuellement - cotée)	Tranche D (Révisable annuellement - non cotée)
Plafond de tranche	80 000 000 MAD	80 000 000 MAD	80 000 000 MAD	80 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	800	800	800	800
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD
Négociabilité des titres	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021, augmenté d'une prime risque.		Révisable annuellement Pour la première année, le taux sera déterminé en référence au taux plein 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque.	
Prime de risque	Entre 260 et 270 pbs		Entre 250 et 260 pbs	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière			
Maturité	Perpétuelle (avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans)			
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (révisables chaque 5 ans), puis aux tranches C et D (révisables annuellement)			

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 08/12/2021 AU 15/12/2021 INCLUS

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Organisme Conseil



Organisme Chargé du Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 30 novembre 2021 sous la référence VI/EM/032/2021. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'Opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » indiqués dans la présente note d'opération ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée. Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme chargé du placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non respect de ces lois ou règlements par l'organisme chargé du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes, y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de

dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de CFG Bank.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	5
PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	7
I. Le Président du Conseil d'Administration	8
II. L'organisme Conseil	9
III. Le conseiller juridique	10
IV. Le responsable de l'information et de la communication financière	11
PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	12
I. Structure de l'offre.....	13
II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank	14
III. Cas de défaut	49
IV. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles	49
V. Cadre de l'Opération	53
VI. Objectifs de l'Opération	56
VII. Investisseurs visés par l'Opération.....	56
VIII. Garantie de bonne fin	56
IX. Impacts de l'Opération	57
X. Charges liées à l'Opération	57
XI. Charges supportées par le souscripteur	58
X. Modalités de l'Opération.....	58
PARTIE III. ANNEXES.....	64
I. Modèle type du bulletin de souscription	65
II. Document de référence	67
III. Statuts	68
IV. Contrat d'émission	69

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
CA	Conseil d'Administration
DH / MAD	Dirham du Royaume du Maroc
FCP	Fonds Commun de Placement
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable

DEFINITIONS

Créancier chirographaire	Créancier dont la créance n'est assortie d'aucune sûreté réelle. En cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur et de réalisation de son actif, les créanciers chirographaires sont primés par les créanciers titulaires de sûretés.
Créancier privilégié	Créancier possédant une garantie sur sa créance. En cas de défaillance, il est le premier dans la hiérarchie de remboursement de la dette.
Emetteur / Société	Fait référence à CFG Bank
Opération	Fait référence à l'opération d'émission obligataire subordonnée perpétuelle d'un montant maximum de 80 000 000 dirhams

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Identité

Raison sociale	CFG Bank
Représentant légal	Adil Douiri
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 48 83 01
Numéro de fax	+212 5 22 98 39 89
Adresse électronique	a.douiri@cfgbank.com

Attestation du Président du Conseil d'Administration relative à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank

Le Président du Conseil d'Administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de CFG Bank. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Adil Douiri
CFG Bank
Président du Conseil d'Administration

II. L'ORGANISME CONSEIL

Identité

Raison sociale	CFG Finance
Représentant légal	Lotfi Lazrek
Fonction	Directeur
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 92 27 53
Numéro de fax	+212 5 22 23 66 88
Adresse électronique	l.lazrek@cfgbank.com

Attestation de l'Organisme Conseil relative à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 et l'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de CFG Bank à travers :

- Les commentaires, analyses et statistiques fournis par la Direction Générale de CFG Bank, lors notamment des *due diligences* effectuées auprès de celle-ci ;
- les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales d'actionnaires de CFG Bank tenues durant les exercices 2018, 2019, 2020 et de l'exercice en cours jusqu'à la date du visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Par ailleurs, nous déclarons que CFG Finance qui agit en qualité d'Organisme Conseil pour la présente Opération est filiale à 100% de CFG Bank. Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

Lotfi Lazrek
CFG Finance
Directeur

III. LE CONSEILLER JURIDIQUE

Identité

Raison sociale	DLA Piper Casablanca S.A.R.L
Représentant légal	M. Christophe BACHELET
Fonction	Gérant
Adresse	Marina Business Center, Tour Cristal 3, 2ème étage, 20000 Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 20 42 78 29
Numéro de fax	+212 5 20 42 78 28
Adresse électronique	Christophe.bachelet@dlapiper.com

Attestation du Conseiller Juridique relative à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank

L'Opération, objet du présent prospectus, est conforme aux dispositions statutaires de CFG Bank et à la législation marocaine.

Christophe Bachelet
DLA Piper Casablanca SARL
Gérant

IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et/ou communication financière, prière de contacter :

Identité

Raison sociale	CFG Bank
Responsable	Salim Rais
Fonction	Directeur Exécutif Affaires Financières et Contrôle de Gestion
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 48 83 95
Numéro de fax	+212 5 22 98 39 89
Adresse électronique	s.rais@cfgbank.com

PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), le Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

CFG Bank envisage l'émission de 800 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant global de l'Opération s'élève à 80 000 000 de dirhams, réparti comme suit :

- Une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 5 ans, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 80 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 dirhams ;
- Une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 5 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 80 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 dirhams ;
- Une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 80 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 dirhams ;
- Une tranche « D » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 80 000 000 dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 dirhams.

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 80 000 000 de dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES DE CFG BANK

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de CFG Bank. En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs aux risques présentés au niveau du titre « IV. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles » de la présente note d'opération.

Caractéristiques de la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	80 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	800 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle avec possibilité de remboursement anticipé au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut-être effectué qu'à l'initiative de CFG Bank et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux

de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.

Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca.

Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours de bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée

Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par CFG Bank sur son site internet et à la Bourse de Casablanca, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Le taux d'intérêt facial révisé sera publié via un avis par la Bourse de Casablanca.

Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).

Prime de risque	Entre 260 et 270 points de base
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation

respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits

préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;

- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La décision d'annulation du paiement du montant des intérêts fera également l'objet d'un avis publié par la Bourse de Casablanca.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

$$[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$$

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Cotation des titres

Les obligations subordonnées perpétuelles de la tranche A seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment « Principal E » de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 20 décembre 2021 sous le Ticker OCFGC.

Procédure de première cotation	La cotation de la tranche A sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés via des avis du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales, sur le site web de la Bourse de Casablanca ainsi que sur le site web de l'Emetteur et précisent le montant, la durée et la date de début du remboursement. L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement. CFG Bank s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC, la Bourse de Casablanca ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. CFG Bank procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la

transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés¹ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1²) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. CFG Bank procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications de CFG Bank (consultable sur son site web). Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au mandataire de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

¹ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à CFG Bank de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

² Il est à noter que les ratios prudentiels historiques sont présentés au niveau du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020. Lesdits ratios prévisionnels sont présentés au niveau de l'actualisation n°1 du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al Maghrib, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours de bourse à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles et la Bourse de Casablanca, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Entité chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
Négociabilité des titres	Les obligations subordonnées perpétuelles de la tranche « A » sont négociables à la Bourse de Casablanca. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Les sociétés de bourse doivent aussi s'assurer que les donneurs d'ordre appartiennent aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Clause d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de CFG Bank, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé

de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	80 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	800 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle avec possibilité de remboursement anticipé au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut-être effectué qu'à l'initiative de CFG Bank et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de 5 ans.
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux révisable chaque 5 ans), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable chaque 5 ans
	Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.
	Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021.
	Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.
	Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par CFG Bank sur son site internet, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
	Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par méthode d'interpolation

linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).

Prime de risque	Entre 260 et 270 points de base
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : ▪ les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; ▪ les instruments sont perpétuels ; ▪ le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ; ▪ les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; ▪ les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; ▪ les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au

titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;

- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à

payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

$$[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$$

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés via des avis du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'Emetteur et précisent le montant, la durée et la date de début du remboursement. L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

CFG Bank s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. CFG Bank procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés³ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1⁴) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. CFG Bank procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable

³ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à CFG Bank de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁴ Il est à noter que les ratios prudentiels historiques sont présentés au niveau du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020. Lesdits ratios prévisionnels sont présentés au niveau de l'actualisation n°1 du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020.

de son Conseil d'Administration. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications de CFG Bank (consultable sur son site web). Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au mandataire de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

De gré à gré

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées

	perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Clause d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de CFG Bank, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche C (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	80 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	800 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de CFG Bank et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de 5 ans.
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations et à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

La formule de calcul est :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$$

où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

Prime de risque	Entre 250 et 260 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'Emetteur aux porteurs d'obligations via son site web et à la Bourse de Casablanca, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire. Le taux d'intérêt facial révisé sera publié via un avis par la Bourse de Casablanca.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : ▪ les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; ▪ les instruments sont perpétuels ;

- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante

jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La décision d'annulation du paiement du montant des intérêts fera également l'objet d'un avis publié par la Bourse de Casablanca.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Cotation des titres	Les obligations subordonnées de la tranche « C » seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment « Principal E » de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 20 décembre 2021 sous le Ticker OCFGD.
Procédure de première cotation	La cotation de la tranche C sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision via des avis du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales, sur le site web de l'Emetteur ainsi que sur le site web de la Bourse de Casablanca, et précisent le montant, la durée et la date de début du remboursement.

L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

CFG Bank s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC, la Bourse de Casablanca ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. CFG Bank procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption de pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés⁵ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1⁶) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. CFG Bank procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications de CFG Bank (consultable sur son site web). Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au mandataire de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al Maghrib, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours de bourse à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal

⁵ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à CFG Bank de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁶ Il est à noter que les ratios prudentiels historiques sont présentés au niveau du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020. Lesdits ratios prévisionnels sont présentés au niveau de l'actualisation n°1 du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020.

d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles et la Bourse de Casablanca, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Entité chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
Négociabilité des titres	Les obligations subordonnées perpétuelles de la tranche C sont négociables à la Bourse de Casablanca. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Les sociétés de bourse doivent aussi s'assurer que les donneurs d'ordre appartiennent aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Clause d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats

d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

**Rang de l'emprunt /
subordination**

Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de CFG Bank, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international.

Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.

Garantie de remboursement

La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

**Représentation de la masse des
obligataires**

Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des

obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche D (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	80 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	800 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de CFG Bank et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de 5 ans.
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement
	Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.
	Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021.
Taux d'intérêt facial	A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.
	Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

La formule de calcul est :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$$

où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

Prime de risque	Entre 250 et 260 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : ▪ les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; ▪ les instruments sont perpétuels ; ▪ le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de

liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;

- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision

d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés via des avis du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'Emetteur et précisent le montant, la durée et la date de début du remboursement. L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée

conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

CFG Bank s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. CFG Bank procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption de pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés⁷ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1⁸) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

⁷ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à CFG Bank de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁸ Il est à noter que les ratios prudentiels historiques sont présentés au niveau du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020. Lesdits ratios prévisionnels sont présentés au niveau de l'actualisation n°1 du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020.

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. CFG Bank procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications de CFG Bank (consultable sur son site web). Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au mandataire de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

	Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal). En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.
Négociabilité des titres	De gré à gré Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Clause d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de CFG Bank, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international. Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

III. CAS DE DEFAULT

Constitue un cas de défaut (« Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si l'Emetteur a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus au niveau du titre « II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank ».

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Mandataire de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai, une mise en demeure à l'Emetteur pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant dû par l'Emetteur dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si l'Emetteur n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Mandataire de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

A- Risques généraux liés aux obligations subordonnées

Risque de taux

Le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque 5 ans. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aurait comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues.

Risque de défaut de remboursement

Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'Emetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires. Ce risque se traduit par un potentiel non-paiement des coupons et/ou non remboursement du principal.

B- Risques spécifiques aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau

Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérées, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank Al-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais reste nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces

titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous).

Risque lié à la complexité de l'instrument

Les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'Emetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable. Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib. Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'Emetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash-flows futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'Emetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'Emetteur, ...). La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe.

Risque lié au caractère perpétuel de ces titres

Les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de cinq ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans.

Risque lié à la clause de subordination

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'Emetteur, le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international.

Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes)

Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'Emetteur (fixé à 6,0% dans le cadre de la présente note d'opération et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. CFG Bank veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank Al-Maghrib.

A cet effet, CFG Bank dispose d'une politique de pilotage du risque réglementaire lui permettant de :

- Disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;
- Respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
- Constituer un matelas additionnel de fonds propres permettant d'absorber les chocs des stress tests réglementaires et internes et de garantir le respect des seuils post stress tests, à savoir : (i) un ratio sur fonds propres de catégorie 1 au moins égal à 9%, ramené exceptionnellement à 8,5% par Bank Al-Maghrib jusqu'en juin 2022, (ii) un ratio sur fonds propres de base de

catégorie 1 (CET1) au moins égal à 8%, et (iii) un ratio sur total fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 au moins égal à 12%, ramené exceptionnellement à 11,5% par Bank Al-Maghrib jusqu'en juin 2022.

- Répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).

Au 30 juin 2021⁹, les ratios prudentiels de CFG Bank se présentent comme suit :

	Base sociale	Base consolidée
Ratio Tier 1	11,63%	11,81%
Ratio CET1	11,63%	11,81%
Ratio de solvabilité	11,71%	11,81%

Source : CFG Bank

Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts

L'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'Emetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.

Facteurs de risques impactant le ratio CET 1

La dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendrés par plusieurs facteurs dont principalement :

- la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution aversive et matérielle de l'environnement de taux ;
- l'introduction de nouvelles normes comptables ;
- l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où CFG bank et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 9,0% et un ratio de solvabilité minimum de 12,0%.

Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres

Les obligations, objet de la présente note d'opération, de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'Emetteur

Les obligations, objet de la présente note d'opération, contiennent plusieurs options en faveur de l'Emetteur à savoir :

⁹ Le ratio Tier 1 et le ratio de solvabilité historiques sont présentés au niveau du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020. Lesdits ratios prévisionnels sont présentés au niveau de l'actualisation n°1 du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020.

- Option de remboursement anticipé ;
- Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres ;
- Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes. L'investisseur doit aussi intégrer ces options dans sa proposition de soumission à l'adjudication ainsi que dans la détermination de la juste valeur des titres.

Risque lié à l'endettement additionnel

L'Emetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet de la présente note d'opération. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'Emetteur.

V. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 25 février 2021, a donné son accord de principe pour un programme d'émission d'obligations subordonnées pour un montant nominal global de 400 millions de dirhams, en une ou plusieurs tranches.

Le Conseil d'Administration de CFG Bank, réuni en date du 20 avril 2021, a approuvé le principe de l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal global maximum de 400 millions de dirhams à réaliser en une ou plusieurs tranches, par voie d'appel public à l'épargne ou par voie de placement privé auprès d'investisseurs qualifiés.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, a autorisé l'émission par CFG Bank, en une ou plusieurs tranches, par voie d'appel public à l'épargne ou par voie de placement privé auprès d'investisseurs qualifiés et pendant une période de cinq (5) ans à compter de ladite assemblée, d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal maximum global de 400 millions de dirhams.

Ladite Assemblée Générale Ordinaire a également décidé que le montant de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription. En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021 a délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires à l'émission de l'emprunt obligataire subordonné, notamment :

- établir le prospectus requis et préalable à toute émission, et faire toutes déclarations ;
- déterminer les dates d'émission des obligations subordonnées ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations subordonnées (entre autres, montant, nombre, caractéristiques des obligations subordonnées, prix d'émission) ;
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- fixer la date de jouissance des obligations à émettre ;
- fixer la nature et le taux d'intérêt des obligations subordonnées et les modalités de paiement des intérêts ;
- décider le remboursement anticipé, partiel ou total, de l'emprunt obligataire subordonné ;
- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations subordonnées ;
- fixer les modalités suivant lesquelles les droits des obligataires seront assurés et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner un mandataire de la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition nécessaire et utile afin de parvenir à la bonne fin de l'émission et de la souscription des obligations subordonnées.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021 au Conseil d'Administration de CFG Bank est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de ladite assemblée.

Faisant usage des autorisations et délégations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021, le Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 18 octobre 2021, a décidé de (i) procéder à l'émission d'un maximum de 800 obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons, d'une valeur nominale de 100 000 dirhams et (ii) fixer les caractéristiques et modalités de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission** : 80 000 000 MAD ;
- **Nombre maximum de titres à émettre** : 800 obligations subordonnées perpétuelles ;
- **Valeur nominale unitaire** : 100 000 MAD ;
- **Maturité** : Perpétuelle ;

- **Caractéristiques des tranches de l'émission :**
 - ✓ Une tranche « A » à taux révisable chaque 5 ans, coté à la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ Une tranche « B » taux révisable chaque 5 ans, non cotée ;
 - ✓ Une tranche « C » à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ Une tranche « D » à taux révisable annuellement, non cotée.
 - **Représentation de la masse des obligataires :** le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
- De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires.
- Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Le Conseil d'Administration tenu en date du 18 octobre 2021 a décidé également de conférer à ce titre au Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités et les caractéristiques définitives de l'émission, de conclure tous documents nécessaires à sa réalisation et d'accomplir les formalités y afférentes.

Faisant usage des autorisations et délégations du Conseil d'Administration du 18 octobre 2021, le Président du Conseil d'Administration a décidé, en date du 29 novembre 2021, de fixer les caractéristiques et modalités définitives de l'émission comme suit :

- Montant maximum de l'émission : 80 000 000 MAD ;
- Nombre maximum de titres : 800 obligations subordonnées perpétuelles ;
- Valeur nominale unitaire : 100 000 MAD ;
- Maturité : perpétuelle ;
- Date de jouissance : 23/12/2021 ;
- Taux de sortie :

L'émission se décompose en quatre tranches réparties comme suit :

- ✓ Tranche A à taux révisable chaque 5 ans, cotée à la Bourse de Casablanca :
Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.
- ✓ Tranche B à taux révisable chaque 5 ans, non cotée :
Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.
- ✓ Tranche C à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca :
Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.

✓ Tranche D à taux révisable annuellement, non cotée :

Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.

- **Modalités de paiement des intérêts :** les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank.

- **Modalités d'allocation :**

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité aux tranches A et B (à taux révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement).

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 80 millions de dirhams.

Les souscriptions primaire et secondaire à la présente émission sont réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 31 mai 2021, le montant de l'émission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs qualifiés (plafonné à 80 millions de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, il est à noter que CFG Bank réalise simultanément à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, une autre émission obligataire subordonnée d'un montant global de 120 000 000 de dirhams.

VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente émission a pour principal objectif de :

- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de CFG Bank ;
- Financer le développement de son activité.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente Opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

VII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessous¹⁰ :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle qu'elle figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 précitée ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi 17-99 ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion ; et
- les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération, s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Pour les tranches cotées, les sociétés de bourse doivent s'assurer que les donneurs d'ordre appartiennent aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

VIII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n'est pas assortie d'une garantie de bonne fin.

¹⁰ Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

Impacts de l'Opération sur le capital et les fonds propres réglementaires

L'émission, objet de la présente note d'opération, n'a aucun impact sur le capital social de CFG Bank.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de CFG Bank.

Impacts de l'Opération sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de CFG Bank.

Impacts de l'Opération sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de CFG Bank.

Impacts de l'Opération sur les orientations stratégiques de CFG Bank et ses perspectives

Par la présente émission, CFG Bank vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

Impacts de l'Opération sur l'endettement de CFG bank

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération, seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

X. CHARGES LIEES A L'OPERATION

Charges supportées par l'Emetteur

Les frais de l'Opération à la charge de l'Emetteur sont estimés à environ 0,7% HT du montant de l'Opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil financier ;
- le conseil juridique ;
- La commission relative à la cotation à la Bourse de Casablanca ;
- la commission relative au Dépositaire Central (Maroclear) ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte ainsi que les frais vis-à-vis de la Bourse de Casablanca.

X. MODALITES DE L'OPERATION

1. COTATION EN BOURSE DES OBLIGATIONS DES TRANCHES A ET C

Date d'introduction et de cotation prévue	20/12/2021
Ticker	Tranche A : OCFGC
	Tranche C : OCFGD
TMB	Tranche A : 100
	Tranche C : 100
Cycle de négociation	Fixing
Compartiment	Principal E
Procédure de première cotation	Cotation directe
Etablissement centralisateur	CFG Bank
	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca

2. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Etapes	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'émission	30/11/2021
2	Visa du prospectus par l'AMMC	30/11/2021
3	Réception par la Bourse de Casablanca du prospectus visé par l'AMMC	30/11/2021
4	Publication de l'extrait du prospectus sur le site internet de l'Emetteur	30/11/2021
5	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'Opération	01/12/2021
6	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	02/12/2021
7	Observation des taux de référence	02/12/2021
8	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'Emetteur	02/12/2021
9	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales	03/12/2021
10	Ouverture de la période de souscription	08/12/2021
11	Clôture de la période de souscription	15/12/2021
12	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'émission et des taux retenus par tranche avant 10h	16/12/2021
13	Cotation des obligations Enregistrement de l'Opération en bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	20/12/2021
14	Publication par l'Emetteur des résultats de l'émission et des taux d'intérêt retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web	23/12/2021
15	Règlement / Livraison	23/12/2021

3. ORGANISME CHARGE DU PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Les intermédiaires financiers participant à la présente émission sont présentés dans le tableau suivant :

Organisme Conseil	CFG Finance
Organisme chargé du placement	CFG Bank
Organisme chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
Organisme centralisateur chargé du service financier des titres	CFG Bank
Adresse des intermédiaires financiers	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Liens capitalistiques entre l'Emetteur et les intermédiaires participant à l'Opération	CFG Finance et CFG Marchés sont des filiales à 100% de CFG Bank

4. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 8 décembre 2021 et sera clôturée le 15 décembre 2021 inclus.

Souscripteurs

Les souscriptions primaire et secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, sont réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés au niveau du titre de la partie « VII. Investisseurs visés par l'Opération ».

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat valide dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A cet effet, il doit obtenir une copie du document qui l'atteste et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents attestant de l'appartenance à la catégorie
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément et copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle qu'elle figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et ; Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le montant, le nombre de titres demandés, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée, bornes comprises, pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération. Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour les tranches A (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca) et/ou B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle non cotée à la

Bourse de Casablanca) et/ou C (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca) et/ou D (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca).

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de CFG Bank. CFG Bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle présenté au niveau de la présente note d'opération et joint en annexe.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de CFG Bank, seule entité en charge du placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par palier de prime de risque (de un point de base à l'intérieur de la fourchette proposée, bornes comprises, pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente Opération.

CFG Bank s'engage à ne pas accepter de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

5. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Modalités de centralisation et de traitement des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par CFG Bank. En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions doit être transmis avec la mention "Néant".

A la clôture de la période de souscription, soit le 15 décembre 2021, CFG Bank doit établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé, à la clôture de la période de souscription, soit le 15 décembre 2021 à 18h, à:

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous partie « modalités d'allocation » ci-après.

Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 80 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 80 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'Opération, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française, avec priorité aux tranches A et B (révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (révisable annuellement).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B (révisable chaque 5 ans) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches C et D. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour les tranches A et B (révisable chaque 5 ans)

Si le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B (révisable chaque 5 ans). Le reliquat sera alloué aux tranches C et D (révisable annuellement) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 80 000 000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles sera faite selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : CFG Bank, en sa qualité d'organisme centralisateur, retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. CFG Bank fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues.

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'Opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par le centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement/centralisateur.

6. MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON DES TITRES

Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'Emetteur (CFG Bank) et les souscripteurs se fera via la filière ajustement en ce qui concerne les tranches « A » et « C » cotées et se fera par la filière de gré à gré en ce qui concerne les tranches « B » et « D », à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 23 décembre 2021.

Domiciliation des titres

CFG Bank, désignée en tant que banque domiciliataire de l'Opération, sera chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération ainsi que les taux retenus seront publiés par la Bourse de Casablanca sur son site web le 20 décembre 2021 et par CFG Bank dans un journal d'annonces légales ainsi que sur son site web le 23 décembre 2021.

Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'Opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 16 décembre 2021, CFG Bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

PARTIE III. ANNEXES

I. MODELE TYPE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES - CFG BANK

Destinataire : CFG Bank

Date : [.....]

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale : [.....] Nom du teneur de compte : [.....]

N° de compte espèces : [.....] N° de compte titres : [.....]

Téléphone : [.....] Fax : [.....]

Code identité¹: [.....] Qualité du souscripteur²: [.....]

Nom et prénom du signataire : [.....] Nature et numéro du document : [.....]

Siège social : [.....] Fonction : [.....]

Adresse (si différente du siège social) : [.....] Mode de paiement : [.....]

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A Cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Non cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche C Cotée Taux révisable annuellement	Tranche D Non cotée Taux révisable annuellement
Type	Subordonnée perpétuelle			
Plafond de tranche	80 000 000 MAD			
Nombre maximum de titres	800 obligations subordonnées			
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD			
Négociabilité des titres	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.		Révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.	
Prime de risque	Entre 260 et 270 pbs		Entre 250 et 260 pbs	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière			
Maturité	Perpétuelle (avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans)			
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (révisable annuellement)			

DEMANDE DE SOUSCRIPTION

	Tranche A Cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Non cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche C Cotée Taux révisable annuellement	Tranche D Non cotée Taux révisable annuellement
Nombre de titres demandés	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Montant global	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Taux souscrit	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Prime de risque souscrite	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations CFG Bank à hauteur du montant total ci-dessus. Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 23 décembre 2021. Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française avec priorité aux tranches A et B (taux révisable tous les 5 ans) puis aux tranches C et D (taux révisable annuellement). Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations CFG Bank qui nous seront attribuées. Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération. L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations CFG Bank. Commission et TVA : Néant.

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'Emetteur. »

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'Opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A, le

Signature et cachet du client

« précédé de la mention lu et approuvé »

¹ Code identité : Registre de Commerce pour les personnes morales, n° et date d'agrément pour les OPCVM

² Qualité du souscripteur : Etablissement de crédit A
OPCVM B
Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance C
Autres (compagnies financières et la CDG) D

II. DOCUMENT DE REFERENCE

Le Document de référence relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 :

https://www.cfgbank.com/cfg/20210729_Document_de_r%C3%A9f%C3%A9rence_CFG_Bank_2020.pdf

L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021 :

https://www.cfgbank.com/cfg/Actualisation_n_1_du_document_de_r%C3%A9f%C3%A9rence_2020_CFG_Bank.pdf

III. STATUTS

https://www.cfgbank.com/cfg/CFG_Bank_20210831_Statuts.pdf

IV. CONTRAT D'EMISSION

CFG BANK

- et -

**LE MANDATAIRE PROVisOIRE DE LA MASSE DES
OBLIGATAIRES REGROUPANT LES TRANCHES CORRESPONDANTES
AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES**

**CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS
SUBORDONNEES
PERPETUELLES**

29/11/2021

MOUTIAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B8
RC : 264213 IF : 14368365

CFG Bank
Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900.00 DH
Siège Social: 5/7 rue Ibnou Toutail
20100 Casablanca
Tél: +212 522 25 50 50 - Fax: +212 522 25 22 10

CONTENTS

1.	DEFINITIONS	2
2.	OBJET	4
3.	EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES	4
4.	CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES	4
5.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPÉTUELLES	5
6.	MASSE DES OBLIGATAIRES	13
7.	CAS DE DÉFAUT	13
8.	STIPULATIONS DIVERSES	14
9.	DURÉE	15
10.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS DU CONTRAT	15
11.	DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS	15

MOUTIAKI & PARTIEN
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC : 264213 IF : 14368365

CFG Bank
Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900 00 Dir
Siège Social: 5/7 rue Ibnou Tofail
20100 Casablanca
Tél: + 212 522 25 50 50 - Fax: + 212 522 25 22 10

CFG Bank
Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900 00 Dir
Siège Social: 5/7 rue Ibnou Tofail
20100 Casablanca
Tél: + 212 522 25 50 50 - Fax: + 212 522 25 22 10

CE CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- (1) **CFG BANK**, une banque agréée par décision du Wali de Bank Al-Maghrib N°35 du 25 avril 2012, exerçant sous la forme d'une société anonyme au capital social de 559 173 300 Dirhams, dont le siège social est sis au 5-7, rue Ibnou Toufail, quartier Palmiers, Casablanca, Maroc, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° 67.421 et représentée par **M. Adil DOURI** agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée l'« **Emetteur** » ou « **CFG Bank** »,

- (2) **L'Obligataire**, désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des Obligations Subordonnées Perpétuelles, adhérent au présent Contrat conformément à l'Article 8.1 ci-dessous ;

Ci-après désigné l'« **Obligataire** »,

Et d'autre part,

Le cabinet Mouttaki Partners représenté par **Monsieur Karim Mouttaki** en sa qualité d'associé gérant, nommé en qualité de mandataire provisoire des Obligataires par le Conseil d'Administration de CFG Bank tenu le 18 octobre 2021 et qui a accepté ces fonctions ;

Ci-après désigné le « **Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires** »,

L'Emetteur et l'Obligataire sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A CFG Bank, banque universelle depuis 2015 et acteur bancaire de premier plan, fait appel au marché des capitaux notamment en vue de :

- (i) financer le développement continue de son activité ;
- (ii) renforcer ses fonds propres réglementaires et son ratio de solvabilité.

- B C'est dans ce contexte que CFG Bank envisage de procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées à l'article 4 du présent Contrat d'un montant maximum de quatre-vingt millions (80.000.000) de dirhams. Cette émission s'inscrit dans le cadre du programme d'emprunt obligataire subordonné autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021 dont le montant nominal global s'élève à quatre cent millions (400.000.000) de dirhams.

- C Le Conseil d'Administration de CFG Bank, tenu en date du 18 octobre 2021, a décidé (i) de procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées à l'article 4 du présent Contrat (ci-après désignée les « **Obligations Subordonnées Perpétuelles** ») pour un montant maximum de quatre-vingt millions (80.000.000) de dirhams (ci-après désignée l'« **Emprunt Obligataire Subordonné** »), (ii) de fixer les caractéristiques et modalités de cette émission, et (iii) de conférer au Président du Conseil d'Administration,

CFG Bank
Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900 000 DH
Siège Social: 5/7 rue Ibnou Toufail
20100 Casablanca
Tél: +212 522 25 50 50 - Fax: +212 522 25 22 10

MOUTTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC: 264213 IF: 14368365

avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de (i) fixer les caractéristiques et modalités définitives de cette émission, (ii) réaliser l'ensemble des opérations requises au titre de l'Emprunt Obligataire Subordonné, (iii) conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'Emprunt Obligataire Subordonné et (iv) d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat. Faisant usage des autorisations et délégations du Conseil d'Administration du 18 octobre 2021, le Président du Conseil d'Administration a décidé, en date du 29 novembre 2021, de fixer les caractéristiques et modalités définitives de l'émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.

- D Les autres modalités de l'Emprunt Obligataire Subordonné sont présentées dans la note d'opération relative à l'Emprunt Obligataire Subordonné (ci-après désignée la « **Note d'Opération** »).
- E Les Parties ont donc convenu des termes et conditions de l'Emprunt Obligataire Subordonné et des modalités des Obligations Subordonnées Perpétuelles, au présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- 1.1 Les termes utilisés dans le Contrat et commençant par une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

« **AMMC** » désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;

« **Circulaire 03/19** » désigne la circulaire n°03/19 de l'AMMC du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières ;

« **Circulaire 14/G/2013 de BAM** » désigne la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée ;

« **Condition Suspensive** » désigne l'obtention du visa de l'AMMC sur le prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire Subordonné conformément à l'article 5 de la Loi 44-12 ;

« **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe E du Préambule et ses annexes ;

« **Date d'Emission** » désigne la date d'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ;

« **Date de Jouissance** » désigne le 23 décembre 2021 ;

« **Décisions Sociales** » désigne les décisions (i) du Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 25 février 2021, du 20 avril 2021 et du 18 octobre 2021 (ii) de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021 et (iii) du Président du Conseil d'Administration de CFG Bank en date du 29 novembre 2021 ;

« **Emprunt Obligataire Subordonné** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule ;

« **Jour ouvré - Jour de bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Maroc ;

MOUTTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC : 264213 IF : 14368365

CFG BANK
Banque Agréée S.A au Capital de 512 800 000 DA
Siège Social: 5/7 rue Ibnou Toufail
20100 Casablanca
Tél: +212 522 25 50 50 - Fax: +212 522 25 22 10

« **Loi 103-12** » désigne le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} Rabii 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés ;

« **Loi 44-12** » désigne le Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

« **Loi sur les Société Anonymes** » désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;

« **Note d'Opération** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule ;

« **Obligataire** » désigne tout porteur d'Obligations Subordonnées Perpétuelles ;

« **Obligations Subordonnées Perpétuelles** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule ;

« **Prospectus** » désigne le prospectus établi par l'Emetteur pour les besoins de l'Emprunt Obligataire Subordonné. Le Prospectus visé par l'AMMC est composé de la Note d'Opération, du document de référence relatif à l'exercice 2020 ainsi que de l'actualisation n°1 du document de référence relatif à l'exercice 2020 ;

« **Parties** » a le sens qui lui est donné à la présentation des Parties ;

« **Prix d'Emission** » désigne le prix d'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, soit cent mille (100 000) dirhams (émission au pair) ;

« **Mandataire de la Masse des Obligataires** » désigne (i) jusqu'à la date de nomination du mandataire de la masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 6, le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires, et (ii) à compter de la date de nomination du mandataire de la masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 6, ce dernier ; et

« **Emetteur** » a le sens qui lui est donnée à la présentation des Parties.

1.2 Interprétation

Aux termes du Contrat, sauf clause contraire :

- (a) fusion s'entend d'une fusion réalisée en application de la Loi relative aux Sociétés Anonymes ;
- (b) réglementation désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (c) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée, modifiée, complétée ou remplacée ;
- (d) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;
- (e) les titres des chapitres, articles et annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat ;

MOUTTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage App. 61
RC : 264213 IF : 14368365

- (f) tout délai stipulé s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour de ce délai à minuit ; et
- (g) enfin, il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions sociales, les conditions et modalités de l'émission par CFG Bank de l'Emprunt Obligataire Subordonné ainsi que les conditions et modalités des Obligations Subordonnées Perpétuelles. Les Parties conviennent que les modalités et conditions des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont détaillées dans le Prospectus visé par l'AMMC. Les Parties déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

3. EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

CFG Bank s'engage à émettre, à la Date d'Emission, les Obligations Subordonnées Perpétuelles, d'un montant nominal total maximum de quatre vingt millions (80.000.000) de dirhams, représentatives de l'Emprunt Obligataire Subordonné, selon les conditions et modalités prévues dans le présent Contrat. L'Emprunt Obligataire Subordonné se décompose en quatre (4) tranches :

- (i) Tranche A à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle et cotée à la Bourse de Casablanca ;
- (ii) Tranche B à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle et non cotée à la Bourse de Casablanca ;
- (iii) Tranche C à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle et cotée à la Bourse de Casablanca ;
- (iv) Tranche D à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle et non cotée à la Bourse de Casablanca.

Le montant total adjugé sur les quatre (4) tranches ne pourra en aucun cas dépasser la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de dirhams. Dans le cas où l'Emprunt Obligataire Subordonné n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

4. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

4.1 Régime Juridique

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du présent Contrat est régie par la Loi 103-12, la Loi 44-12, la Loi sur les Sociétés Anonymes, la Circulaire 14/G/2013 de BAM, la Circulaire 03/19 et les circulaires de BAM relatives aux fonds propres des établissements de crédit.

4.2 Forme des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont cotées à la Bourse de Casablanca (concernant les tranches « A » et « C ») et non cotées à la Bourse de Casablanca (concernant les tranches

MOUTIAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC : 264213 IF : 14368365

« B » et « D »), entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

4.3 Souscriptions

- (a) La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du Prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du Prospectus formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

Pour les tranches cotées, les sociétés de bourse doivent aussi s'assurer que les donneurs d'ordre appartiennent aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

- (b) Tout transfert entraînera adhésion aux conditions d'émission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales, du présent Contrat et du Prospectus.

4.4 Règlement des souscriptions

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont émises au Prix d'Émission et libérées en une seule fois à la Date de Jouissance.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPÉTUELLES

Les conditions générales de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont les suivantes :

5.1 Maturité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Maturité perpétuelle à compter de la Date de Jouissance avec possibilité de remboursement du principal au delà de la 5ème année à l'initiative de l'Emetteur et après accord de BAM sous réserve du respect d'un préavis de 5 ans.

5.2 Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées Perpétuelles interviendra le 23 décembre 2021.

5.3 Intérêts

- (a) Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la Date de Jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré au Maroc suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré au Maroc. Les intérêts des Obligations Subordonnées Perpétuelles

cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur

(b) L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des Obligataires. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

(c) L'Emetteur est tenu d'appliquer les dispositions de la Circulaire 14/G/2013 de BAM du 13/08/2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du Prospectus visé par l'AMMC. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- (i) les instruments sont directement émis par l'Emetteur après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- (ii) les instruments sont perpétuels ;
- (iii) le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'Emetteur ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- (iv) les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Emetteur ;
- (v) les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à l'Emetteur de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- (vi) les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- (vii) les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- (viii) les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'Emetteur, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (ix) l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'Emetteur ;

MOUJAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Apt B6
RC : 264213 IF : 14368365

- (x) les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - (xi) les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'Emetteur, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
 - (xii) le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'Emetteur ; et
 - (xiii) l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'Emetteur.
- (d) En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, les Obligataires, l'AMMC, et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, d'une telle décision d'annulation. Les Obligataires sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en oeuvre.
- (e) La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de l'Emetteur.
- (f) L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des Obligataires, l'AMMC, et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, de cette décision. Les Obligataires sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca (pour les tranches cotées), et dans un journal d'annonces légales.
- (g) En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous les instruments.
- (h) Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Pour la Tranche A (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle, cotée à la Bourse de Casablanca) : $[Nominal \times Taux \text{ d'intérêt facial}]$. Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des

bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours de bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

Pour la Tranche B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$. Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

Pour la Tranche C (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle, cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$. Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse.

Pour la Tranche D (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$. Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du principal ».

5.4 Remboursement du principal

Le remboursement du principal de l'Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuel est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib sous réserve du respect d'un préavis de 5 ans et pourra être effectué sur une base linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans.

5.5 Remboursement anticipé

- (a) L'Emetteur s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Jouissance. Au-delà de cinq (5) ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

- (b) Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des Obligations Subordonnées Perpétuelles objets de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans. Les porteurs d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales, sur le site web de la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, ainsi que sur le site web de l'Emetteur, précisant le montant, la durée et la date de début du remboursement.
- (c) L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio prudentiel Common Equity Tier 1 (CET I), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- (d) Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.
- (e) L'Emetteur s'interdit de procéder au rachat des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des Obligataires de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat. L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront par la suite être remises en circulation.
- (f) En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire Subordonné et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.
- (g) Le remboursement du principal est, en cas de mise en liquidation de l'Emetteur, subordonné à toutes les autres dettes.

5.6 Absorption des pertes

- (a) Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont dépréciées dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur une base individuelle ou consolidée. Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont dépréciées du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre six pour cent (6,0%) des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

- (b) Ladite dépréciation est effectuée dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des Obligations Subordonnées Perpétuelles du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de cinquante (50) dirhams (conformément à l'article 292 de la Loi sur les Société Anonymes).
- (c) Dans les trente (30) jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêts semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou toute date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio prudentiel Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. CFG Bank procédera à la publication de son ratio CET1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon dix-huit (18) mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications portant sur la réglementation relative au pilier III pour la partie annuelle de CFG Bank (consultable sur son site web). Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente (30) jours suivants une survenance d'un événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au Mandataire de la Masse des Obligataires regroupant les porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles objets de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.
- (d) En cas de non respect du ratio minimum de six pour cent (6,0%), sur une base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib, l'AMMC et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, et d'adresser aux Obligataires, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur une base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en oeuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.
- (e) Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, CFG Bank peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les Obligataires et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, dans un délai d'un (1) mois, par avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.
- (f) En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

- (g) Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).
- (h) En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des Obligations Subordonnées Perpétuelles, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

5.7 Assimilation des Obligations Subordonnées Perpétuelles

- (a) Il n'existe aucune assimilation des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet du présent Contrat, aux titres d'une émission antérieure.
- (b) Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations subordonnées perpétuelles jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

5.8 Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles

- (a) Le montant principal de l'Emprunt Obligataire Subordonné et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.
- (b) L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.
- (c) En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées Perpétuelles de la présente émission ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.
- (d) Les présentes Obligations Subordonnées Perpétuelles feront l'objet d'un remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international.
- (e) Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :
 - (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
 - (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnées à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international.

5.9 Garantie de remboursement

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du présent Contrat, ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

CFG Bank

Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900.00 DH

Siège Social: 5/7 rue Ibnou Toutail

20100 Casablanca

Tél: +212 522 25 50 50 - Fax: +212 522 25 22 10

5.10 Notation de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du présent Contrat ne fait l'objet d'aucune notation.

5.11 Souscripteurs

- (a) La souscription primaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet du présent Contrat, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :
- (i) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figurant dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii H 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (ii) les compagnies financières visées à l'article 20 de la Loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (iii) les établissements de crédit visés à l'article premier de la Loi 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (iv) les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la Loi n°17-99 portant code des assurances, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (v) la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
 - (vi) les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.
- (b) Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.
- (c) La négociation sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet du présent Contrat, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.
- (d) Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objet du présent Contrat, s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la Note d'Opération.
- (e) Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles, objets du présent

M

Contrat, formulées par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

- (f) Les sociétés de bourse doivent aussi s'assurer (pour les tranches cotées) que les donneurs d'ordre appartiennent aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

6. MASSE DES OBLIGATAIRES

- (a) Les Obligataires porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles 299 et suivants de la Loi sur les Sociétés Anonymes.
- (b) Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires s'engage à procéder dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le Mandataire de la Masse des Obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la Loi sur les Société Anonymes.
- (c) Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires et du Mandataire de la Masse des Obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.
- (d) Tout acte de gestion courante relative aux assemblées d'obligataires (convocation, tenue des assemblées, rédaction des procès-verbaux, accomplissement des formalités diverses) sera pris en charge par CFG Bank sous le contrôle du Mandataire de la Masse des Obligataires.
- (e) Le siège social de la Masse des Obligataires est établi au siège de CFG Bank. Les dossiers de la Masse des Obligataires seront déposés au siège social de CFG Bank. En cas de convocation de l'assemblée générale des obligataires, ceux-ci seront réunis au siège social de CFG Bank ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.
- (f) Ne peuvent être désignés comme Mandataire de la Masse des Obligataires, les administrateurs et les personnes qui sont au service de l'Emetteur sans préjudice des autres règles légales d'incompabilité applicables.
- (g) Le Mandataire de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Obligataires.
- (h) Le Mandataire de la Masse des Obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Obligataires.
- (i) Le Mandataire de la Masse des Obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de CFG Bank, mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

7. CAS DE DÉFAUT

- (a) Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation Subordonnée

Perpétuelle sauf si le paiement est effectué dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si l'Emetteur a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles visées à l'Article 4.

- (b) En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Mandataire de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai, une mise en demeure à l'Emetteur pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par l'Emetteur dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant la mise en demeure.
- (c) Si l'Emetteur n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Mandataire de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au domiciliataire, à l'AMMC, et à la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Condition Suspensive

- (a) La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles est soumise à l'obtention du visa de l'AMMC sur le Prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire Subordonné conformément à l'article 5 de la Loi 44-12 (la « **Condition Suspensive** »).
- (b) Si la Condition Suspensive visée ci-dessus n'est pas satisfaite au plus tard le 15 décembre 2021, et sauf si les Parties conviennent par écrit du report de cette date limite, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

8.2 Prospectus visé par l'AMMC - Adhésion automatique au Contrat

- (a) CFG Bank a établi le Prospectus. Le présent Contrat constitue une partie intégrante du Prospectus. Chaque partie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les stipulations du Prospectus. La signature du bulletin de souscription emporte adhésion au présent Contrat.
- (b) Les souscriptions aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.
- (c) Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles sur le marché secondaire seront présumés adhérer aux dispositions du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

9. DURÉE

- (a) Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement de l'émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- (b) Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation Subordonnée Perpétuelle.

10. AUTONOMIE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

11. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est régi par le droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 29 novembre 2021, en trois (3) exemplaires originaux.

CFG Bank
L'Emetteur

Représentée par **Adil Douiri**

CFG Bank
Banque Agréée S.A au Capital de 542 889 900.00 D.
Siège Social: 6/7 rue Ibnou Toufail
20100 Casablanca
Tél: +212 522 25 60 60 - Fax: +212 522 25 22 10

Cabinet Mouttaki Partners

Représenté par Monsieur Karim Mouttaki
Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires

MOUTTAKI & PARTNERS
191 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC: 2642131E - 14369365

716-333-1111
10000 Corporate Blvd. Suite 200
Chicago, IL 60631
Fax: 773-333-1111

716-333-1111
10000 Corporate Blvd. Suite 200
Chicago, IL 60631
Fax: 773-333-1111